



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*MISE À LA RETRAITE ET APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS*

MARIE-CÉCILE AMAUGER-LATTES

Référence de publication : Revue de droit du travail 2008 p.450

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *MISE À LA RETRAITE ET APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS*

Soc. 14 mai 2008, pourvoi n° 06-43.564, publié au Bulletin

« Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que sa mise à la retraite était régulière et d'avoir, en conséquence, rejeté ses demandes tendant au paiement de sommes à titre d'indemnités de préavis, de congés payés y afférents, d'indemnités de licenciement et de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, que les conditions légales de la mise à la retraite fixées par l'article L. 122-14-3 du Code du travail s'apprécient à la date d'expiration du contrat de travail, c'est-à-dire le cas échéant, à la date d'expiration du préavis, qu'il soit exécuté ou pas, et non à la date du prononcé de la rupture du contrat de travail; qu'en appréciant la régularité de sa mise à la retraite, au regard des nouvelles exigences posées par la loi du 21 août 2003, à la date de notification de la rupture, soit le 30 septembre 2003, la cour d'appel a violé les articles L. 122-14-13 du Code du travail, 16 de la loi du 21 août 2003 et 2 du Code civil ;

Mais attendu que si c'est à la date d'expiration du contrat de travail qu'il convient d'apprécier si les conditions prévues par l'article L. 122-14-13 du Code du travail sont réunies, ce sont les dispositions légales en vigueur à la date de la notification de la mesure qui fixent ces conditions ; »

En ces temps de grande instabilité juridique concernant les conditions de la mise à la retraite, le présent arrêt apporte une précision utile sur la date à laquelle il convient de se placer pour identifier la règle de droit applicable. Il faut dire que l'article 2 du Code civil qui fixe le principe de résolution des conflits de lois dans le temps ne permet pas d'évacuer toutes les difficultés et l'interprétation du juge s'avère parfois nécessaire.

Les faits concernent un salarié qui contestait sa mise à la retraite à 60 ans, mesure qui lui avait été notifiée par lettre du 16 juin 2003, soit quelques mois avant l'adoption de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 dont l'une des dispositions porte à 65 ans l'âge autorisant l'employeur à rompre le contrat

dans ce cadre. Pour l'intéressé, les conditions de validité de l'article L. 122-14-13 du Code du travail (1) étaient celles en vigueur au terme du préavis ; or, celui-ci s'étant prolongé jusqu'au 30 septembre 2003, il soutenait que c'est au regard de la loi nouvelle que cette appréciation devait être effectuée. Il demandait donc diverses indemnités et dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (2).

Jusqu'alors la Cour de cassation n'avait, semble-t-il jamais été amenée à se prononcer sur ce point. Certes, dans un arrêt du 31 janvier 1996 (3), elle avait décidé que c'est à l'expiration du contrat, soit au terme du préavis, qu'il convient d'examiner si les conditions de la mise à la retraite sont réunies. Mais cette décision ne tranchait pas la question de savoir à quel moment il convient de se placer pour déterminer les conditions qui devront être réunies au terme du préavis. Pour les magistrats, ce sont les dispositions légales applicables au jour de la notification de la mesure qui fixent les conditions requises.

La solution semble logique au regard de l'article 2 du Code civil qui, sauf volonté contraire du législateur, exclut la rétroactivité de la loi ; il en résulte que la validité d'une décision ne peut dépendre de conditions ultérieures. Cependant, l'efficacité d'une réforme peut conduire le législateur à déroger au principe... En rappelant ainsi les modalités de l'application de la loi dans le temps, l'arrêt du 14 mai 2008 arrive à point nommé et devrait conduire, dans la perspective de nouvelles mesures en faveur de l'emploi des seniors dont la suppression éventuelle des mises à la retraite d'office, à une réflexion sur l'opportunité de dispositions transitoires.

(1) Art. L. 1237-5 C. trav. nouv.

(2) On notera au passage qu'un tel licenciement fondé sur l'âge serait même nul, Soc. 21 déc. 2006, n° 05-12.816, *RDT* 2007. 238, obs. I. Desbarats ; *D.* 2007. AJ. 217, obs. J. Cortot.

(3) *RJS* 3/96, n° 271 ; *JCP E* 1996. I. 597, n° 18, obs. P.-H. Antonmattei.